

ARRETE N° ARR_2024_563

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE DE FLEURS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DURANT LA PERIODE DE
LA TOUSSAINT 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Vu la décision n° DEC_2018_156 du 18 septembre 2018 relative aux tarifs municipaux,

Considérant qu'il est de tradition d'autoriser, durant la période de la Toussaint, la vente de fleurs sur le domaine public communal, précisément sur les espaces situés aux entrées des cimetières municipaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ladite vente de fleurs, et de prendre toutes les mesures de protection des citoyens, la sûreté, et la commodité de la circulation,



ARRETE N° ARR_2024_563

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le commerce de vente de fleurs durant la période de la Toussaint et des Défunts pour l'année 2024 se tiendra exclusivement aux abords des quatre cimetières de la commune, du lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre 2024 inclus de 7h30 (heure d'ouverture des cimetières) à 17h30.

ARTICLE 2 – La vente de fleurs et plantes est réservée aux vendeurs affiliés au Syndicat des producteurs de fleurs et plantes ainsi qu'aux commerçants de Bollène.

ARTICLE 3 – Dans les espaces sur lesquels elles peuvent être autorisées, les autorisations temporaires du domaine public sont consenties moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par l'exécutif, et sous réserve de place disponible. Elles ont un caractère précaire, révocable, personnel et incessible.

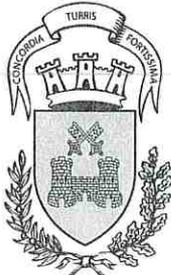
Les vendeurs devront s'acquitter des droits de place d'un montant de 1,20 euros le mètre linéaire par jour.

Ils devront retourner dans les délais impartis le formulaire dûment rempli et accompagné des pièces requises selon leur statut à l'Office de Commerce, dont les coordonnées sont renseignées dans ledit formulaire.

ARTICLE 4 – Toute personne qui violera un arrêté municipal réglementant la police des lieux publics, qui occupera irrégulièrement le domaine public, qui embarrasera la voie publique en y déposant ou en y laissant, sans autorisation, des matériaux et objets quelconques entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté de passer, ou qui portera atteinte à la conservation du domaine public, sera punie, selon le cas, de l'amende prévue par les contraventions de première, quatrième ou cinquième classe.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

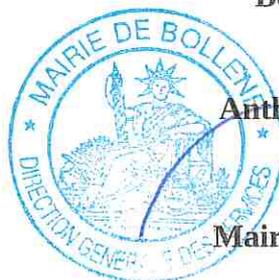


Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_563

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 OCT 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

